

Options (composants optionnels) pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	57,00	57,00
Accessoires pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00

27677

Gouvernement du Québec

Décret 538-97, 23 avril 1997Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)**Sécurité du revenu
— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possible, car elles apporteront, en premier lieu, une rectification à l'article 35 du Règlement sur la sécurité du revenu et, en second lieu, elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation d'aide de dernier recours les montants versés à la suite de l'entente intervenue dans le cadre des recours collectifs en matière d'implants mammaires; ces modifications devraient être en vigueur au moment où ces personnes recevront ces montants et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996 et 283-97 du 5 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 35 par le remplacement, dans le premier alinéa, de «275 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, le maximum est» par «250 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou».

2. L'article 68.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les montants prévus à l'article 68 sont majorés d'un montant égal à la valeur totale des montants versés:

1^o à une personne qui y a droit à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o à une personne ayant reçu l'implantation d'une prothèse mammaire et qui a droit à une indemnité à la suite de l'entente intervenue le 20 juin 1995 dans le cadre des recours collectifs en matière d'implants mammaires et approuvée par la Cour supérieure le 8 août 1995 (sous le numéro 500-06-000004-917).».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27680

Gouvernement du Québec

Décret 541-97, 23 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QU'en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut régler le transport des matières dangereuses sur les chemins publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été édicté par le gouvernement par le décret 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, modifié par les règlements édictés par les décrets 565-90 du